



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral
concernant l'extension du périmètre d'épandage
Société COGEVI à Oger**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n°2008-A-35-IC**

Vu :

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I,
 - l'arrêté préfectoral n° 2006.A.30.IC du 3 avril 2006 autorisant la COOPERATIVE GENERALE DES VIGNERONS (CO.GE.VI) dont le siège social se situe 14 boulevard Pasteur BP n° 8 51160 AY, à exploiter un établissement vinicole sur le territoire de la commune de Oger lieu-dit "Les Petits Allemands",
 - la demande par laquelle la COOPERATIVE GENERALE DES VIGNERONS (CO.GE.VI), sollicite l'autorisation pour une extension du périmètre d'épandage des eaux industrielles de son site d'Oger sur les communes d'Avize, Flavigny, Les Istres-et-Bury et le-Mesnil-sur-Oger.
 - l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 inclus,
 - l'avis formulé le 18 septembre 2006 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
 - l'avis formulé le 3 octobre 2006 par le directeur départemental de l'équipement,
 - l'avis formulé le par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - l'avis formulé le 23 octobre 2006 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - l'avis formulé le 7 novembre 2006 par le directeur régional de l'environnement,
 - l'avis formulé le 18 septembre 2006 par le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - l'avis formulé le 6 octobre 2006 par l'Institut national des appellations d'origine,
 - l'avis formulé le 18 octobre 2006 par la Chambre d'agriculture de la Marne,
 - l'avis formulé le 21 septembre 2006 par le sous-préfet d'Epernay,
 - l'avis formulé le 16 octobre 2006 par le conseil municipal d'Avize,
 - l'avis formulé le 27 septembre 2006 par le conseil municipal de Le-Mesnil-sur-Oger,
 - l'avis formulé le 5 octobre 2006 par le conseil municipal d'Oger,
 - l'avis formulé le 12 septembre 2006 par le conseil municipal de Villeneuve-Renneville-Chevigny,
 - les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2006,
 - l'avis formulé par le groupe de suivi des épandages de la mission interservices de l'eau lors d'une réunion le 13 avril 2007,
 - le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2007
 - l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 mai 2007
- **Considérant que:**
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directeur départemental de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

La société COOPERATIVE GENERALE DES VIGNERONS dont le siège social est situé 14 boulevard Pasteur BP n° 8 51160 Ay est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune d'Oger au lieu-dit "Les Petits Allemands".

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.A.30.IC du 3 avril 2006 sont complétées ou modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 - Périmètre d'épandage

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2006.A.30.IC du 3 avril 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de l'établissement d'Oger sur les parcelles suivantes :

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
1	Oger	La Pièce des Vordes	ZA 54-55-56	7,29
2	Oger	Le chemin des Foins	ZA 40	2,16
3	Oger	Midoin	ZB 121	1,75
4	Flavigny	Les Champs de Roufly	C 3P-4-5-6-15-16-17-18-156-161P	51,96
5	Oger	Le Chemin de Champignol	AR 218-253	7,68
		Les Epargnevats	ZD 61-63	
6	Oger	Les Pendants de Renneville	ZC 53	0,84
7	Villeneuve-Renneville	Le buisson des Fraises	AL 253-259	0,35
8	Villeneuve-Renneville	La Fin d'Oger	B 583	0,65
9	Villeneuve-Renneville	Le Haut de L'Aviation	ZE 35	5,31
10	Villeneuve-Renneville	Le Haut de l'Aviation	ZE 9-33	12,73
11	Oger	La Pièce des Vordes	ZA 58-57	5,57
12	Oger	La Pièce des Vordes	AE 442	6,07
13	Oger	Nau la Buche	AE 258	4,15
14	Oger	Chemin des Foins	ZA 51-52-53	11,5
15	Oger	Chemin des Foins	ZA 60-62	3
16	Oger	Les Mildoins	ZB 50-128-125-123-11-115	8
17	Oger	Les Allemands	ZB 2	4,39
18	Oger	La Naue de Barlize	AR 216-217-262-264	1,9
19	Oger	Les Pommerots	ZC 9-10-11	6,68
20	Mesnil/Oger	Les Longs Raies	ZA 33	4,21
21	Mesnil/Oger	Vide Granges	ZB 1	1,81
22	Avize	Haut Nemery	D 528-921-923	2,78
23 *	Oger	Le champ du Boue	AE 224 / ZA 32	1,38
24 *	Oger	Les Grands Epargnevats	AS 64 61 17	8,24
25	Flavigny	Les Pavottes	Y 159	2,96
26	Flavigny	Le Mont Martin	Y 172	4,72
27	Flavigny	Le Noyé Foncé	Y 122	3,73
28	Flavigny	Derrière les Cours	Y 238	2,55
29	Flavigny	Les Maizes	ZB 33-34	8,02
30	Istres et Bury	Le Noeron	ZD 14	7,59
31	Mesnil/Oger	La Haie de Châlons	ZA 7-8	4,13
32	Mesnil/Oger	Vide Grange	ZB 6	3,18
33	Mesnil/Oger	Longues Raies	ZA 103-104-101-102	2,8

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
34	Mesnil/Oger	Les Hauts Mottes	ZA 30-31	0,7
35	Mesnil/Oger	Vide Grange	ZB 2	4,1
36	Oger	Les Allemands	ZB 5-72-90-93	1,9
37	Oger	Les Allemands	ZB 78-87-91	2,18
38	Oger	Coui Gris au Levant	AP 10	1,35
39	Oger	Chemin des Foins	ZA 39	2,91
40 *	Oger	Les Petits Allemands	ZB 67	3,06
41	Oger	Le Haut Buisson	ZC 30-32-35-65-66-67-68	2,96
42	Oger	Les Pommerots	ZC 4-5	5,26
43	Oger	Les Grands Epargnevats	AS 74	4,31
44	Oger	Branlard	ZB 41-42	2,4

(*) Au sein de la parcelle n° 4, 4 ha sont soumis à une limitation de dose à 30 mm.

En cas de très hautes eaux, les parcelles les plus basses topographiquement : n° 4 (sur 18 hectares), 26, 28, 29 et 30 sont à exclure du cahier d'épandage pour une profondeur de la nappe inférieure à 5 m.

Les parties à proximité de maisons (à moins de 50 mètres) sur les parcelles 9, 10, 12, 15, 19, 26, 28, 30, 38 et 41 sont exclues de l'épandage.

Les parties à proximité de points d'eau (à moins de 35 mètres) sur les parcelles 13, 21, 32, 35, 36, 37 et 40 sont exclues de l'épandage.

Les parcelles 23, 24 et 40 sont exclues du périmètre d'épandage (épandage des boues de la ville d'Avize et épandage d'élevage). Ces parcelles ne figurent pas sur le plan en annexe.

Le plan du périmètre d'épandage figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Règles générales

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006.A.30.IC du 3 avril 2006 sont complétées par la disposition suivante.

Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

Article 4 – Volume maximal d'effluents

Le volume maximal d'effluents épandus est de 5025 m³ par an.

Article 5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La première phrase de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2006.A.30.IC du 3 avril 2006 est modifiée par la phrase suivante.

La dose maximale d'épandage des effluents est comprise entre 150 et 300 m³ par hectare.

Article 6 – Temps de retour

Le temps de retour sur une même parcelle est fixé à trois ans à l'exception des parcelles implantées en luzerne où l'épandage pourra avoir lieu chaque année sauf après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de la culture.

Article 7 – Parcelles à proximité des vignes

l'épandage des effluents est interdit à moins de 50 mètres de vigne entre la floraison et la cueillette des raisins si le matériel d'épandage utilisé permet la nébulisation.

Article 8 - Suivi de la qualité des nappes d'eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel, en période de basses eaux ou en période de hautes eaux, par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage. Leur implantation est reporté sur la carte jointe au présent arrêté (repères A, B et C).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates (NO₃⁻) ; chlorures (Cl⁻) ; sulfates (SO₄²⁻) ; calcium (Ca⁺⁺) ; sodium (Na⁺) ; potassium (K⁺) , magnésium (Mg⁺⁺) ; phosphore total et phosphates.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

Article 9- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10– Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20, avenue de Ségur - 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 Exécution et notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire d'Oger, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oger pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la COGEVI - - 14, boulevard Pasteur – 51160 Aÿ

Châlons en Champagne, le 3 mars 2008

Pour le Préfet
le secrétaire général

Alain Carton